



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-049-2021-09

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2021-09-24-00005 - ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 3798 portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine «Service d'Hématologie-Immunologie» Monsieur le Professeur André BARUCHEL Hôpital Robert Debré (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2021-09-24-00006 - Décision n° 2021-118 du 24 septembre 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France (4 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation des transports routiers

IDF-2021-09-22-00010 - Rectificatif décision d'agrément A&K Conseils et Formations pour organiser les formations et examen permettant la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transport léger. (3 pages)

Page 12

Institut National du Cancer /

IDF-2021-09-27-00003 - Conditions générales d'achat de l'Institut national du cancer, mises à jour en application des nouveaux CCAG 2021. (4 pages)

Page 16

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-09-24-00005

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 3798 portant autorisation
de création de lieu de recherches impliquant la
personne humaine «Service
d Hématologie-Immunologie» Monsieur le
Professeur André BARUCHEL Hôpital Robert
Debré

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021 / 3798

portant autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Vu l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la DG de l'ARS d'IDF à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant la création du lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « **Service d'Hématologie-Immunologie** » sur le site de l'Hôpital Robert Debré – 75019 PARIS ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de création d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 18 mai 2021, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, sous réserve de la transmission d'éléments complémentaires dans un délai de 5 mois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :
« **Service d'Hématologie-Immunologie** »

Placé sous la responsabilité de :
Monsieur le Professeur André BARUCHEL

Adresse complète :
Hôpital Robert Debré
48, Boulevard Sérurier
75019 PARIS.

ARTICLE 2^e: Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine comporte des locaux (1546 m²) situés au sein de l'Hôpital Robert Debré, ces locaux étant à la fois consacrés aux soins et aux activités de recherches cliniques. Le lieu fonctionnera 24 heures / 24.

Les recherches seront réalisées chez les volontaires malades, enfants de 0 à 18 ans, correspondront à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARTICLE 3^e: Selon les dispositions de l'article L5311-1, modifié par l'ordonnance n°2017-51 du 19 janvier 2017, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

ARTICLE 4^e: Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1.

ARTICLE 5^e: Cette décision d'autorisation est délivrée temporairement pour une durée de 5 mois. Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

ARTICLE 6^e: Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

ARTICLE 7^e: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24/09/2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-09-24-00006

Décision n° 2021-118 du 24 septembre 2021
portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérimis de
l' Unité départementale de la Seine-Saint-Denis
de la DRIEETS d Île-de-France



**Décision n° 2021-118 du 24 septembre 2021
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis
de la DRIEETS d'Île-de-France**

**Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2021-28 du 1^{er} avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis.

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame Linda ABERKAN, directrice adjointe du travail. En cas d'absence, l'intérim est assuré par Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 2 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Catherine BARRAS, directrice du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 5 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ingrid BURGUNDER, l'intérim est assuré par Madame BARRAS, directrice du travail, et en son absence par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

Article 2 : Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents de contrôle, chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises, dont les noms suivent :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Madame Sophie LE QUERE, inspectrice du travail,

Section 1-2 : Monsieur Camille DIQUAS, inspecteur du travail,

Section 1-3: Monsieur Abdallah HASNAOUI, inspecteur du travail,

Section 1-4: Monsieur Stéphane DUPOMMIER, inspecteur du travail,

Section 1-5: Madame Linda ABERKAN directrice adjointe du travail. En cas d'absence l'intérim est assuré par Madame Stéphanie DESPLAN, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Madame Julia INZOUNDINE, inspectrice du travail,

Section 1-7 : Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,

Section 1-8 : Madame Stéphanie DESPLAN, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1: Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail,

Section 2-2: Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail,

Section 2-3: Poste vacant, l'intérim est assuré par Vincent BOUYX, inspecteur du travail,

Section 2-4 : Madame Isabelle LAGARDE, inspectrice du travail,

Section 2-5 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Olivia DOLIBEAU, inspectrice du travail,

Section 2-6 : Monsieur Nicolas PIREZ, inspecteur du travail,

Section 2-7 : Madame Olivia DOLIBEAU, inspectrice du travail,

Section 2-8 : Monsieur Flavien CHAILLEUX, inspecteur du travail,

Section 2-9 : Madame Camille PERRODIN, inspectrice du travail,

Section 2-10 : Monsieur Robert GUINOT, inspecteur du travail,
En cas d'absence de Monsieur Robert GUINOT l'intérim est assuré par Madame Isabelle LAGARDE, inspectrice du travail,

Section 2-11 : Monsieur Vincent BOUYX, inspecteur du travail,

Section 2-12 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic LESCURE, l'intérim est assuré par Madame BARRAS, directrice du travail, et en son absence par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1: Monsieur Jérôme LECLERE, inspecteur du travail,

Section 3-2 : Madame Julie COURT, inspectrice du travail,

Section 3-3 : Monsieur Vincent GIDARO, inspecteur du travail,

Section 3-4 : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail,

Section 3-5 : Monsieur Simon CADY, inspecteur du travail,

Section 3-6 : Madame Lila RABESON, inspectrice du travail,

Section 3-7 : Madame Sandrine POUET, inspectrice du travail,

Section 3-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail,

Section 3-9 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Sandrine POUET, inspectrice du travail,

Section 3-10 : Monsieur Marc DE MAGALHAES, inspecteur du travail,

Section 3-11 : Monsieur Pierre-Yves HANNUS, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Monsieur Nabil EL KHANTACHE, inspecteur du travail,

Section 4-2 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail

Section 4-3 : Monsieur Simon PICOU, inspecteur du travail,

Section 4-4 : Monsieur Tomislav JANCAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tomislav JANCAR, l'intérim est assuré par Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail,

Section 4-5 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Julie COURT, inspectrice du travail,

Section 4-6 : Madame Vianneyte GOETT, contrôleuse du travail,

Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-7 : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE,

Section 4-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Simon PICOU, inspecteur du travail,

Section 4-9 : Madame Nadine TETRON, inspectrice du travail,

Section 4-10 : Madame Hanaline BREL, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail,

Section 5-2 : Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail,

Section 5-3 : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail,

Section 5-4 : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail,

Section 5-5 : Madame Jeanine ESTRADE, contrôleuse du travail,

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-6 : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail,

Section 5-7 : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail,

Section 5-8 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Aurore TETAR, inspectrice du travail,

Section 5-9 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail,

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des autres unités de contrôle de la Seine-Saint-Denis.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021

Article 5

La décision n° 2021-110 du 26 Août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France, est abrogée.

Article 6

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 24/09/2021

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Gaëtan RUDANT

SIGNÉ PAR CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE
--

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-22-00010

Rectificatif décision d'agrément A&K Conseils et Formations pour organiser les formations et examen permettant la délivrance des attestations de capacité professionnelle de transport léger.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 22/09/2021

DÉCISION D'AGRÈMENT – DRIEAT – IDF 2021-0641

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0566 du 3 septembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU le dossier envoyé à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) par le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS le 23 juillet 2020 ;

VU les engagements déclarés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS, relatifs aux moyens matériels et humains suivants : **2 salles de formation dont une pouvant accueillir jusqu'à 24 personnes et l'autre jusqu'à 20 personnes, et 2 formateurs ;**

DECIDE :

La décision d'agrément susvisée est établie comme suit :

Article 1 : Le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS, sis 19 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE , est agréé à partir du 22 septembre 2021 et jusqu'au 21 septembre 2026 en tant qu'organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier **léger de marchandises et de voyageurs n'excédant pas neuf places assises y compris le conducteur.**

Dates des sessions de formation : le centre de formation AŞK CONSEILS ET FORMATIONS veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier et ce à minima deux semaines avant le début de la session décalée.

La liste des candidats inscrits à l'examen d'une session de formation devra être envoyée sur la messagerie suivante : « ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr » 72 heures avant la date de l'examen. Le sujet du mail devra être le suivant « examen du jj/mm/aa » – AŞK CONSEILS ET FORMATIONS». L'absence d'envoi de la liste des candidats entraînera le non traitement de la session d'examen par la DRIEAT et le renvoi de celle-ci au centre AŞK CONSEILS ET FORMATIONS. Des contrôles seront effectués régulièrement par la DRIEAT les jours d'examen.

Lieu de formation: 19 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONESSE.

Article 2 : Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation doivent être différents sur toute la durée de l'agrément. Ils seront systématiquement vérifiés par la DRIEAT. En cas de sujets identiques ou similaires ayant été utilisés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS durant toute la période de validité de l'agrément, celui-ci sera retiré par la préfecture de région.

Article 3 : les convocations à l'examen envoyées aux candidats doivent impérativement être nominatives.

Article 4 : les supports de cours doivent être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an.

Article 5 : considérant les moyens déclarés, le présent agrément permet à AŞK CONSEILS ET FORMATIONS de former et d'inscrire à l'examen au maximum **44 candidats par mois**. Sans modification par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS des moyens mis en place (nombre de salles et nombre de formateurs), le dépassement du nombre de candidats formés et inscrits à l'examen chaque mois n'est pas autorisé.

En l'absence de justificatifs et en cas de dépassement du nombre de candidats formés et inscrits à l'examen, les sessions d'examen envoyées à la DRIEAT seront retournées à AŞK CONSEILS ET FORMATIONS sans être traitées.

Article 6 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, **préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations, notamment affectant les moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.**

Les moyens humains et matériels seront contrôlés tous les 6 mois par la DRIEAT pour vérifier leur cohérence avec le volume de stagiaires inscrits à l'examen et le respect des moyens déclarés initialement.

À ce titre, AŞK CONSEILS ET FORMATIONS devra transmettre tous les 6 mois (juin et décembre) les documents permettant de vérifier les moyens matériels (factures) et humains (état actualisé de la Déclaration Préalable à l'embauche et un état actualisé de la Déclaration Sociale Nominative). En

cas d'incohérence constatée entre les moyens déclarés initialement et les moyens réellement mis en place, **l'agrément sera retiré.**

Article 7 : Toute modification de moyens signalés et justifiés par AŞK CONSEILS ET FORMATIONS auprès de la DRIEAT donnera lieu à l'actualisation du présent agrément, notamment de son article 5.

Article 8 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. **A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers y compris si celui-ci dispose d'un agrément sans l'accord préalable de la DRIEAT.**

L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 9 : AŞK CONSEILS ET FORMATIONS s'engage à prévenir les stagiaires que la durée de traitement des sessions par la DRIEAT peut atteindre 3 mois **à compter de la réception de la session par la DRIEAT** et qu'il convient d'attendre ce délai avant de relancer la DRIEAT.

Article 10 : les retours de courriers NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée) étant nombreux, il convient que AŞK CONSEILS ET FORMATIONS sensibilise les candidats sur ce point et que les changements d'adresses soient pris en compte par le centre de formation avant l'envoi de la session à la DRIEAT.

Article 11 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 12 : Le centre de formation transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, deux mois avant le 31 décembre de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème des prestations actualisé.

Article 13 : La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-france.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
Le chef du département régulation des transports
routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ Le 22/09 /2021

Institut National du Cancer

IDF-2021-09-27-00003

Conditions générales d'achat de l'Institut national du cancer, mises à jour en application des nouveaux CCAG 2021.

Article 1 – Champ d'application des présentes CGA

▪ Objet

Les présentes CGA définissent le cadre des relations contractuelles entre l'INCa (Pouvoir adjudicateur, « acheteur ») et ses cocontractants pour ses marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées et soumis au Code de la commande publique.

▪ Titulaire

Au sens des présentes conditions générales d'achat : le « Titulaire » désigne le cocontractant de l'INCa.

▪ Forme du marché

Le marché est passé selon des modalités librement définies au sens des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique et revêt une forme écrite lorsque son montant est supérieur ou égal à 25 000 € hors taxes.

Le marché peut aussi être dénommé « contrat » ou prendre la forme d'un simple bon de commande (pouvant lui-même comporter des annexes) ; il s'agit des conditions particulières.

Article 2 – Modalités d'application

▪ Documents régissant le marché

Les conditions particulières du marché établies par l'INCa prévalent sur les présentes conditions générales, qui ne font alors que les compléter. Si les documents particuliers du marché le prévoient expressément, ils peuvent déroger à l'application des présentes CGA, et, le cas échéant, au CCAG. La dérogation peut être partielle ou totale. Les CGA prévalent sur le CCAG.

Les conditions générales de vente (quelle que soit leur dénomination) du Titulaire ne peuvent s'appliquer que de manière supplétive dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux conditions particulières, aux présentes CGA et au CCAG.

▪ Application du CCAG

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (ci-après désigné « CCAG-FCS ») et pris par arrêté du 30 mars 2021 sont applicables par principe au marché dès sa notification.

Toutefois, pour les achats informatiques (recouvrant notamment les marchés : de fournitures et/ou de services, notamment informatiques ou de télécommunication) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (désigné « CCAG-TIC » et pris par Arrêté du 30 mars 2021) est applicable chaque fois que le contenu des stipulations du CCAG-TIC complètent ou diffèrent des stipulations du CCAG-FCS (articles 2, 3.9, 4.1, 5.3.2, 5.4, 14.2.3, 14.3, 18, 22, 24, 29, 30.1, 30.4, 32, 33, 34.1, 35, 36.2, 36.6, 36.7, 37, 38, 39 à 42, 49.3 du CCAG-TIC). Les CCAG peuvent notamment être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

▪ Acceptation des CGA

Le Titulaire est réputé avoir accepté les présentes conditions générales d'achat lorsqu'il a candidaté au marché ou émis un devis. Elles s'appliquent durant l'exécution du marché dès la notification de ce dernier.

Article 3 – Notification

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au Titulaire un exemplaire du bon de commande par courrier électronique.

Article 4 – Objet, contenu, spécifications techniques, fonctionnelles

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques et/ou fonctionnelles sont mentionnés dans le marché (pour les bons de commandes, ils peuvent figurer dans ses annexes).

Le Titulaire assume la responsabilité contractuelle de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'INCa en cas d'inexécution.

Article 5 – Prix

Les prix du marché sont fermes et non actualisables. Ils sont définis dans l'offre du Titulaire.

Ils sont réputés comprendre tous les coûts, frais, charges, marges et sujétions induits par et pour la bonne réalisation des prestations et/ou la livraison des fournitures prévues par le marché.

Le cas échéant, ils intègrent également les coûts liés à la cession (et/ou la concession) des droits de propriété intellectuelle.

Article 6 – Assurances

Dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du marché et en tout état de cause avant tout commencement d'exécution, le Titulaire justifie être en possession d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité contractuelle. Les assurances contractées garantissent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, professionnelle, délictuelle, d'exploitation, contractuelle qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels et immatériels qu'il a causés à l'acheteur ou à ses personnels lors de l'exécution du marché. La garantie doit être suffisante pour les dommages corporels.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite de l'INCa, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée des garanties.

Article 7 – Sous-traitance des prestations

Le Titulaire qui envisage de sous-traiter une partie des prestations demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire est seul responsable devant l'INCa de la bonne exécution du marché pour les obligations qui lui incombent. En conséquence, le Titulaire répond, par exemple, des fautes ou malfaçons commises par son (ses) sous-traitant(s).

Le Titulaire avise ses sous-traitants que les obligations contenues dans les stipulations contractuelles leur sont applicables, et, reste responsable du respect de celles-ci.

Article 8 – Direction générale et pouvoir disciplinaire

Chaque préposé et employé du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du marché à passer reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire. Aucun lien de subordination, c'est-à-dire aucune relation d'employeur à employé, n'existe entre les parties.

Article 9 – Confidentialité

En dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, les informations, documents, objets, éléments, de toute nature qu'ils soient, sous quelque forme qu'ils soient (notamment orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support qu'ils soient, dont le Titulaire prend ou a pris connaissance à l'occasion de la préparation du marché ou à l'occasion de l'exécution du marché ou pour l'exécution même du marché, sont réputés confidentiels.

Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent les utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas les divulguer à un tiers, ne pas les utiliser ou reproduire (partiellement ou totalement, dans tout autre cadre que celui de l'exécution du marché). Le cas échéant, le Titulaire doit les restituer ou à les détruire à première demande de l'acheteur. Toute communication du Titulaire à des tiers est interdite sauf accord préalable et exprès de l'INCa. Le Titulaire s'engage à conserver, sans limite de durée, la confidentialité de ces informations, documents, objets, éléments.

Le Titulaire prend, vis-à-vis de son personnel et de ses sous-traitants, les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

Article 10 – Informatique et libertés – données personnelles

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée. Le Titulaire déclare connaître et s'engager à respecter ses obligations en qualité de sous-traitant de l'INCa au sens de l'article 28 du RGPD. A ce titre, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel dont il aurait communication et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'INCa se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Hors cas de force majeure ou de faute de l'acheteur, la mise en œuvre d'une pénalité forfaitaire de 200 euros (par jour) démarre depuis le premier jour où les obligations incombant au Titulaire n'ont pas été respectées. Les pénalités s'exercent après mise en demeure adressée au Titulaire.

En cas de manquement par le Titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41.j du CCAG.

Article 11 – Déontologie

Pour la durée d'exécution du marché, sauf accord exprès de l'INCa, le Titulaire s'abstient de traiter tout projet ou mission lorsque l'obligation de confidentialité du Titulaire risque d'être violée ou lorsque l'indépendance du Titulaire risque de ne plus être entière vis-à-vis de l'INCa (s'il y a un conflit d'intérêt ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit).

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par l'INCa sans droit à indemnité et sans préjudice de toute poursuite pouvant être exercée contre le Titulaire.

Article 12 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 13 – Vérification des prestations et leur acceptation (admission)

Les prestations font l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés.

Par dérogation aux articles 28.1, 28.2 et 30.1 du CCAG, les opérations de vérifications s'effectuent dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date de livraison pour les marchés de fournitures ; dans un délai maximum de 20 jours ouvrés pour tout autre achat. Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

En dérogation à l'article 2 du CCAG, lorsque la décision d'admission est expresse, la certification du service fait vaut décision d'admission. L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Article 14 – Propriété intellectuelle

Le Titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif en dérogation à l'article 37.2.1 du CCAG, définitif et irrévocable, les droits nécessaires prévus au CCAG pour utiliser ou faire utiliser les « Résultats » (définis à l'article 34 du CCAG), en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et par tout procédé, pour les besoins et finalités

d'utilisation exprimés dans le marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'activité de l'acheteur. Cette cession est consentie pour toute destination (notamment pour des fins privées, publiques, éducatives, de recherche, partenariats, ou autre), pour toutes les langues, pour le territoire du monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire d'admission des prestations. Le Titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non dans les conditions définies à l'article 37.4.2 du CCAG.

En dérogation à l'article 37 du CCAG, le Titulaire ne peut pas utiliser, y compris à titre commercial, exploiter ou publier les « Résultats » cédés à l'acheteur, sauf à avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Directeur général ou du Président de l'Institut national du cancer.

Article 15 – Garanties

Outre la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 16 – Attestation de Vigilance URSSAF

Pour tout marché d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes, le Titulaire doit fournir une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF (datant de moins de 6 mois) avant la notification puis tous les 6 mois durant l'exécution du marché.

Article 17 – Avances et acomptes

Conformément aux dispositions de l'article R2191-2 du Code de la Commande publique le marché est soumis aux dispositions pour l'exécution du marché à l'exception des avances (sauf disposition particulière) dont le principe est prévu à l'article L2191-2 du même Code.

Les prestations qui ont commencé à être exécutées ouvrent droit à des acomptes. Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Les acomptes ne constituent pas des règlements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R2191-20 du Code de la commande publique.

La demande de paiement d'acompte fait mention des prestations concernées et du montant demandé par le Titulaire au titre du marché. La certification du service fait pour la demande de paiement d'acompte(s) vaut acceptation de cette demande.

Article 18 – Modalités de règlement

Les demandes de paiement (factures) sont adressées à l'Institut National du Cancer obligatoirement via la plateforme CHORUS PRO qui est accessible sur le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>, en utilisant le numéro SIRET de notre établissement.

Sauf dispositions particulières, les demandes de paiement sont adressées à terme échu après admission des prestations. Les demandes de paiement doivent obligatoirement comporter les références du marché. En dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG, chaque facture est établie conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande publique.

Le délai de paiement prévu à l'article L. 2192-10 du code de la commande publique est fixé à trente jours conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique. Il court à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros par virement, au compte ouvert au nom du Titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Conseil d'administration de l'Institut national du cancer. Le comptable chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Institut national du cancer.

Tout retard de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, ou le sous-traitant payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires selon les modalités prévues aux articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Article 19 – Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont prévues au Chapitre 7 du CCAG.

L'INCa peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG. Dans ce dernier cas, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 20 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En l'absence de mise en demeure, la seule circonstance que l'acheteur ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens du présent article.

Si la conciliation n'aboutit pas, tout différend entre le Titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion. Ce mémoire doit être notifié à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le mémoire doit comporter l'énoncé du différend et préciser en des termes

suffisamment circonstanciés et détaillés les raisons du désaccord, chaque chef de la contestation, les motifs de chaque demande, ainsi que les bases de calcul des sommes réclamées avec, à l'appui, toutes les pièces justificatives comptables.

La notification du mémoire en réclamation constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le juge du contrat, sous peine d'irrecevabilité de ce recours.

Les litiges éventuels sont portés devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel l'INCa a son siège.

Fin.